

La police est dans l'escalier

À Floizac, le Conseil d'administration de l'Office local des logements, à la demande de locataires, a voté majoritairement (étaient contre les représentants de la CGT et de la Confédération générale du logement) l'autorisation pour la police et la gendarmerie de pénétrer dans les immeubles dont il est gestionnaire. Dans une proposition de loi «relative à la sécurité dans les ensembles immobiliers», le député **Georges Sarre** va plus loin : il imagine un règlement intérieur opposable au locataire, des gardiens assermentés, ce qui leur permettrait de dresser des procès-verbaux à l'encontre des locataires ne respectant pas le règlement intérieur (Napoléon n'avait pas pensé à cela qui les cantonnait dans un rôle d'indigé). Le député ose même proposer la création d'une «injonction judiciaire» qui sanctionnerait les auteurs de troubles, avec à la clé une sanction (astreinte financière provisoire voire résiliation du bail et expulsion du locataire). Afin de prouver les infractions, à la demande du bailleur, la police l'informerait des rapports ou procès-verbaux dressés à l'intérieur du périmètre d'application du règlement intérieur.

Le nom de la mère ?

La proposition de loi relative au nom patronymique, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 8 février dernier (texte adopté n° 639) permettrait à l'enfant de porter soit le nom du père, soit celui de la mère, soit les deux accolés dans l'ordre choisi par les parents. À la génération suivante, l'un des deux noms est éliminé. Les enfants des mêmes père et mère devraient porter le même nom. Françoise **Dekeuwer-Defossez** exprime un avis ambivalent à propos de cette réforme : en tant que juriste, elle y voit la traduction du principe d'égalité entre père et mère mais elle note que les psychologues y trouvent un risque d'éclipser le père qui ne donne que son nom quand la mère donne la vie. En cas de divorce, si la garde est confiée à la mère, l'enfant ne conserve souvent qu'un seul lien avec son père : son nom.

Marylise **Lebranchu** voulait intégrer cette réforme dans le débat global sur le droit de la famille. Dans ce cas, elle ne pourrait aboutir avant un à deux ans et la ministre n'exclut donc pas l'adoption séparée de ce texte, comme ce fut le cas pour l'accouchement sous X, les droits de successions et la prestation compensatoire.

À propos du procureur d'Abbeville

On s'était posé la question de savoir s'il fallait porter plainte contre le procureur de la République d'Abbeville qui avait ordonné la garde à vue de trois travailleuses sociales intervenant dans une famille soupçonnée de mauvais traitements sur une mineure (1). Le «*Monde*» rapportait en décembre dernier (2) un autre exploit du Procureur **Steinmetz** : «*l'affaire du Grand Cahier*» qui valut l'interpellation d'un enseignant et son placement en garde à vue. Il avait présenté à des classes de troisième «*Le Grand Cahier*» d'Agota **Kritsof**, jugé pornographique par des parents d'élèves. Plusieurs plaintes désormais classées avaient abouti sur le bureau du Procureur sur base de l'article 227-24 du Code pénal punissant la diffusion à des mineurs de messages «à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine». Les enseignants d'Amiens ont observé une grève de 24 heures pour réclamer une aide juridique sans condition à leur collègue. Le recteur aurait assuré l'enseignant de son soutien, à condition qu'il ne porte pas plainte contre la police et le Procureur. Qu'il est beau de revoir cette solidarité des corps de l'État...

(1) *JDJ n° 201, janvier 2001.*

(2) *Le Monde, 12 déc. 2000*

Combien ça coûte ?

Pas moins de cent sénateurs ont posé, le 20 décembre 2000, au Premier ministre la même question (écrite) sur le «*décalage de réponse aux questions écrites des sénateurs*». 4.264 questions sont en effet toujours sans réponse, dont 1.484 (35 % du total) étaient adressées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Lionel **Jospin** n'a pas tardé à répondre cette fois (en mettant en cause la forte croissance du nombre des questions écrites posées depuis 1997). La même question reproduite cent fois, occupe vingt pages du J.O. Le prix du papier est, paraît-il, à la baisse... La démocratie n'a pas de prix.

Dossier médical

«*Pratiques : les cahiers de la médecine utopique*» aborde la question de l'information du patient (1). Lionel **Jospin** s'est engagé à faire voter une loi instaurant l'accès direct et complet des patients à leur dossier médical. «*Information du patient ou information concernant le patient ?*» se demande le docteur Lorrain qui s'inquiète des regards extérieurs qui pourraient se porter sur ce dossier. La Sécu, les mutuelles et compagnies d'assurance, les marchands (et pourquoi pas les patrons) aimeraient pouvoir profiter des informations d'autant qu'ils trouveraient bien le moyen de convaincre leur affiliés/clients/employés de les leur laisser...

(1) *Pratiques : les cahiers de la médecine utopique* - 52, rue Galliéni, 92240 Malakoff - Tél. : 01.46.57.85.85

Deuxième «Maison de la Justice et du droit» à Paris

Alors qu'en province, les Maisons de la Justice et du droit se multiplient, une seule était ouverte dans la capitale (dans le XIV^{ème} arrondissement, depuis 1999) et la seconde a ouvert ses portes le 5 février, dans le X^{ème} arrondissement (1).

Elle se concentrera sur le droit de la famille et des mineurs. Les justiciables y rencontreront deux agents d'accès au droit (juristes - emplois jeunes), des avocats, un magistrat délégué du procureur, un représentant du Médiateur de la République, des conciliateurs pour régler à l'amiable les litiges privés et des représentants d'associations (aide aux victimes, médiation familiale, aide au logement ou aide aux étrangers).

Une troisième MJD ouvrira prochainement dans le XVII^{ème} arrondissement. Il s'agit d'informer bien sûr mais aussi d'aider les personnes à faire valoir leurs droits.

(1) *Maison de la justice et du droit, 15, rue du Buisson Saint-Louis, 75010 Paris - Tél. : 01 53 38 62 80 - lundi au vendredi de 9 h 30 à 18 h 30.*

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS

Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- ▶ **Le WEB au service de l'information en continu**
- ▶ **Passez vos infos sur OASIS**
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

brèves

Procédure pénale : la sanction volontaire

Un décret (n° 2001-71 du 29 janvier 2001) est pris en application de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 qui modifie la procédure de médiation pénale et crée la composition pénale afin d'éviter le processus pénal (articles 41-1 et svts du CPP). Par la médiation le procureur propose une transaction entre l'auteur d'une infraction et sa victime.

La composition, transaction entre le procureur et l'auteur de certaines infractions, porte non sur la réparation à la victime mais sur l'exécution d'une sanction volontaire (amende, travail volontaire, remise du permis de conduire, remise d'une chose, etc.) en échange de l'arrêt des poursuites. Menée par le procureur ou ses délégués, la composition pénale est validée par le président du tribunal.

Des personnes physiques et des associations habilitées peuvent être déléguées du procureur comme médiateur ou intervenir dans la procédure de composition pénale. La demande d'habilitation faite au procureur et l'assemblée générale des magistrats de la juridiction décide de l'habilitation qui doit, le cas échéant, expressément prévoir si la personne pourra intervenir auprès des mineurs (encore une entorse au traitement par un juge spécialisé pour enfants...).

La procédure de composition permet qu'un délai de réflexion de dix jours après la proposition de composition puisse être demandé. Le droit d'être assisté et d'être entendu par le tribunal doit être notifié à la personne. La mesure de composition est exécutée sous l'autorité du procureur qui peut désigner un délégué chargé d'établir les modalités d'exécution et de contrôle.

Pas au Val-Fouré !

Son papa voulait qu'il fréquente une bonne école, pas un «mauvais» collègue du Val-Fouré où la carte scolaire le cantonnait, avec ses profs débutants et ses classes en échec. Ce garçon de treize ans y est parvenu en attendant pendant un mois dans le couloir qu'on l'accepte en classe. **Jack Lang**, ministre de l'Éducation nationale a cédé. Pour un jeune Français d'origine marocaine, fils d'ouvrier, c'est un exploit.

En général, la désectorisation qui concerne un tiers des élèves, alors que la loi est la même pour tous, est le fait des milieux sociaux les plus favorisés (les professeurs seraient 17% à inscrire leur enfant hors secteur).

Lorsqu'une loi est ainsi rejetée et bafouée, il est urgent de la modifier.

Handicap et contentieux de l'aide sociale

L'UNAPEI* étudiait lors de sa Journée Patrimoine le 15 mars 2001, outre les questions liées à l'assurance vie, le contentieux de l'aide sociale. La récupération de l'Aide sociale laisse apparaître deux problèmes (en cas de retour à meilleure fortune et l'évaluation du patrimoine pour le refus de l'admission). La procédure contentieuse est examinée au regard des avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur les discriminations liées au handicap (5 mai 2000). L'Article 6-1 de la Convention des droits de l'homme exige un contentieux équitable (impartialité, contradictoire, audience publique) dans le contentieux de l'Aide sociale. La Cour de Cassation a jugé que le fonctionnement, la composition de la Cour nationale de l'incapacité (CNIT), ainsi que ses audiences non publiques et sa procédure ne répondaient pas à la définition d'un «tribunal indépendant et impartial» et n'étaient pas conformes à la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt du 22 décembre 2000).

* UNAPEI, 15 rue Coysevox, 75876 Paris Cedex 18 - Tél. 01.44.85.50.50

Délinquance

La revue de presse des élus les aide-t-elle vraiment à s'informer ? Le député Jean-Luc **Warsmann** n'hésite pas en tout cas à interroger le ministre de l'Intérieur sur la violence des mineurs qui «selon une étude publiée dans un quotidien» aurait «encore» gagné du terrain.

Le député ne citant pas la source de l'«étude» en question, la ministre répondra simplement que «l'évolution du nombre de mineurs impliqués dans des faits de délinquance fait apparaître, au cours des neuf premiers mois de l'année 2000, une stabilité par rapport à 1999».

Suit le bla bla ministériel habituel sur la lutte du Gouvernement contre la délinquance.

Nous voilà bien !

Ségrégation

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité modifie un arrêté du 17 février 1997 relatif au nombre de prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles. Ce nombre est porté à 600 pour l'ensemble du territoire métropolitain et des DOM/TOM. Au total trois millions de francs (457.347,05 Euros) seront distribués à charge de l'État et les crédits du Fonds social européen 2000-2006 pourront être utilisés pour augmenter le nombre de prix d'un nombre que l'arrêté (non publié au Journal officiel) ne précise pas. À l'heure où les filles sont si nombreuses et si brillantes dans les facs, comment justifier pareille discrimination ? Pierre Curie avait pu au moins partager avec Marie leur prix Nobel de physique en 1903.

Presse en revue

Figaro si, Figaro la

Ceux qui ne lisent le Figaro que lorsqu'il est gratuit, c'est-à-dire bien souvent dans les hôtels, ont bien tort. Les gazettes font moins l'opinion de leurs lecteurs qu'elles ne les reflètent et c'est bien instructif de savoir ce qu'aime lire le lecteur du Figaro. Notamment que les parents qui «ont vu de près les dégâts du hasch sur leurs enfants» sont «désespérés, sous-informés» (là on comprend...) «d'autant plus qu'une consommation abusive de cannabis peut tourner au drame». Info ou intoxico ?

«Trop d'agents dans la fonction publique ?» questionne ailleurs Le Figaro, sachant que, pour ses lecteurs, poser la question c'est y répondre. Les emplois publics représentent un quart des emplois salariés en France mais il n'existerait pas de statistique budgétaire fiable, spécialement en ce qui concerne les emplois dans les collectivités locales. Voilà qui n'est pas un scoop.

Mariane

«Tu l'as dit, bouffi» est le titre élégant des pages «revue de presse» de *Mariane* qui ne fait pas dans la dentelle pour railler l'Huma : «Où sont les travailleurs sociaux le week-end ?» se demandait l'organe communiste en évoquant les incidents de la Défense entre bandes rivales venues de Chanteloup-les-Vignes et des Mureaux. Ils «auraient pu être évités», affirme dans l'Huma Yazid Kherfi, auteur du livre «Repris de justesse» (Syros), «si les travailleurs sociaux censés encadrer les jeunes des cités dures avaient fait leur travail». Selon lui, «C'est le plus souvent pendant le week-end que se produisent les heurts mais, pour lesdits travailleurs sociaux, le congé de fin de semaine est sacré». «Heureusement que c'est dans l'Huma qu'on lit ça», pointe le confraternel folliculaire.

Nominations

Ministère de la Justice

Mme Fabienne Le Roy, magistrate, est nommée conseillère technique chargée de la politique civile au cabinet de la ministre (J.O. 2 février 2001).

Ministre délégué à la Santé

M. Didier Tabuteau est nommé directeur du cabinet du ministre délégué à la santé (J.O. 14 février 2001).

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

M. Dominique Lacambre, sous-directeur de la gestion des ressources humaines à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, est nommé directeur de l'administration générale et de la modernisation des services (J.O. 9 février 2001).

Mme Brigitte Giovannetti est nommée directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud à compter du 22 janvier 2001 (J.O. 6 février 2001).

Mme Jeanne-Marie Grabarsky, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales à la direction de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse-du-Sud, est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche à compter du 22 janvier 2001 (J.O. 15 février 2001).

Comité consultatif de santé mentale

Mme Charvet Protat (Suzanne), Paris, est désignée membre suppléante du comité consultatif de santé mentale, sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, en remplacement de M. Jouve (Michel), Paris (J.O. 6 février 2001).

Direction d'établissements :

Sont nommés directeurs ou directrices des établissements suivants (J.O. 6 février 2001) :

Institut médico-éducatif de Châtel-sur-Moselle (Vosges), **M. Francis Kaufmann**, directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille de Warcq (Ardennes); *Foyer occupationnel de Mindin*, à Saint-Brévin-les-Pins (Loire-Atlantique), **Mlle Fanny Salle**, directrice des foyers de vie, à Niort (Deux-Sèvres);

Pouponnières d'Asnières et du Plessis-Robinson (Hauts-de-Seine), **M. Jean-Luc Toury**, directeur de l'Établissement public éducatif et social de Dole (Jura).

Mme Chantal Fenateu, directrice du centre départemental de l'enfance de Pontlevoy (Loir-et-Cher) est nommée directrice de la maison d'enfants *Félix-Guilloux*, à La Montagne (Loire-Atlantique) (J.O. 2 février 2001).

M. Jean Contey, directeur de l'institut médico-éducatif de Vernouillet (Eure-et-Loir), est nommé directeur de l'établissement public médico-éducatif *La Fédération*, à Bar-le-Duc (Meuse) (J.O. 6 février 2001).

Mme Sophie Marzorati, directrice de l'institut médico-éducatif de Champhol (Eure-et-Loir), est nommée directrice des services de l'institut public pour handicapés visuels Les Hauts Thébaudières, à Vertou (Loire-Atlantique) (J.O. 6 février 2001).

M. Pierre Vincent, directeur de l'institut médico-éducatif Chancepoix de Château-Landon (Seine-et-Marne), est nommé directeur de la maison départementale de l'enfance et de la famille de Taninges (Haute-Savoie) (J.O. 6 février 2001).

Loi de 75 : réforme ou simple toilettage de l'action sociale et médico-sociale ?

Le projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale qui réglera la vie de 24.500 établissements employant plus de 400.000 salariés a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 1^{er} février 2001.

Ce projet contient « l'affirmation et la promotion » des droits des bénéficiaires : consentement des personnes, confidentialité, libre choix, accès aux documents (rien de bien neuf en l'état de la législation) à mettre en oeuvre notamment par une charte des droits et libertés de la personne, le règlement de l'institution et un contrat de séjour ou un document de prise en charge établis selon des conditions à fixer par décret. Le texte confirme implicitement que le droit à l'aide sociale est un droit subjectif. Les usagers (personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes et familles vulnérables en situation de précarité ou de pauvreté...) et les missions (prévention des risques sociaux, protection, actions éducatives, médico-éducatives, thérapeutiques, pédagogiques, d'intégration scolaire, de réinsertion, d'assistance...) sont précisés.

Les droits et obligations des établissements et services sont améliorés : schémas sociaux et médico-sociaux sur cinq ans, un nouveau système d'autorisations et de contrôle des institutions, règles de tarification et de financement des adaptées à chaque type d'institution y compris des règles propres aux personnes morales de droit public. Un comité technique d'établissement sera consulté sur le budget, l'organisation interne des services et du travail, les primes et indemnités, la formation...

Cette loi énonce de grands principes mais l'effectivité des droits qu'elle établit ne sera garantie que si des décrets d'application permettent aux juridictions d'appliquer des normes claires et l'on ne voit pas à cet égard quelles avancées réelles seront appliquées réellement. Une bonne part des droits découleront de stipulations en faveur des usagers qui seront contenues dans les conventions entre les départements et les institutions.

L'**Uniopss*** rappelle que les droits sociaux ne peuvent être mis en oeuvre que s'il existe un nombre suffisant d'établissements et de services qui disposent des moyens de dispenser des prestations de qualité. De quel recours disposeront des usagers dans les régions mal loties en services et institutions ? Si certaines associations s'insurgent contre un renforcement des contrôles pourtant fort peu efficaces à ce jour, alors que l'administration n'est même pas prête à examiner tous les dix ans les dossiers de renouvellement de plus de 20.000 institutions, l'**ANCE*** est pour sa part satisfaite de l'adoption de cette loi mais appelle des positions plus novatrices. Les parlementaires ont adopté plusieurs points positifs tels que l'affirmation du caractère interministériel de l'action sociale et médico-sociale, la création d'un organisme externe d'évaluation, l'affirmation de la nature juridictionnelle des commissions de tarification. L'ANCE restera cependant attentive aux points qui lui semblent ne pas aller suffisamment loin dans les logiques affichées : la coopération limitée aux établissements de santé et d'enseignement alors qu'elle doit certes les englober mais également les dépasser (structures relevant du Conseil général, du Ministère de la jeunesse et des sports...), l'absence de détermination de moyens permettant de faire face au financement de l'évaluation, la portion congrue laissée aux associations comme acteurs des politiques sociales.

* UNIOPSS, 133 rue Saint-Maur - 75541 Paris cedex 11 - Tél. : 01.53.36.35.13 - Fax : 01.47.00.84.83

** ANCE, 145 Bd Magenta - 75010 Paris - Tél. : 01.44.63.51.15 - Fax : 01.42.85.56.14